

Aviculteurs : prévention de la grippe aviaire



En vue de prévenir le risque de réintroduction du virus de la grippe aviaire (influenza aviaire) dans les exploitations de volailles, ces dernières sont tenues d'appliquer un certain nombre de mesures de biosécurité imposées par un arrêté du 8 février 2016.

En outre, les élevages de volailles font l'objet de mesures de surveillance destinées à prévenir la diffusion du virus et à détecter rapidement toute introduction virale. À ce titre, une étude scientifique est menée par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) depuis le 5 juin 2019, qui vise à identifier l'ensemble des souches d'influenza aviaire faiblement pathogène potentiellement présentes dans les élevages de palmipèdes prêts à gaver.

Une étude prolongée d'un an

Initialement prévue jusqu'au 31 mai 2020, cette étude est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2021. Pendant cette période, un dépistage virologique est requis avant tout transfert d'un lot de palmipèdes prêts à gaver d'un site d'exploitation vers un autre site.

Autre nouveauté : les prélèvements sanguins, qui sont réalisés sur 20 oiseaux sélectionnés de façon à favoriser la représentativité du lot considéré, doivent désormais être

effectués moins de 13 jours, et non plus de 10 jours, avant le déplacement des animaux. Ce délai étant toutefois ramené à 10 jours en cas de passage à un niveau de risque modéré.

Rappel : par dérogation, pour les lots de palmipèdes prêts à gaver de moins de 800 animaux, dès lors qu'ils sont transférés dans des salles de gavage distantes de moins de 80 kilomètres des bâtiments de palmipèdes prêts à gaver, la durée est portée à 21 jours maximum avant le déplacement des animaux.

[Arrêté du 28 mai 2020, JO du 31](#)

© 2020 Les Echos Publishing